

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-2578

présenté par

Mme Mauborgne, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Terlier, M. Gérard, Mme Limon, M. Mazars,
M. Damaisin et M. Morenas

ARTICLE 27

I. – Après l’alinéa 20, insérer les deux alinéas suivants :

« 16° *bis* Après la trente-neuvième ligne, il est inséré une ligne ainsi rédigée :

«

| | | |
|---|------------------------|-------|
| I de l'article L442-4 du Code de commerce (amende civile) | Chambres d'agriculture | 5 000 |
|---|------------------------|-------|

»

II. – En conséquence, après l’alinéa 59, insérer l’alinéa suivant :

« II *bis*. – À la dernière phrase du troisième alinéa de l’article L. 442-4 du code de commerce, après le mot : « civile », sont insérés les mots : « dont le produit est versé aux établissements du réseau défini à l’article L. 510-1 du code rural et de la pêche maritime, et ». »

III. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« XIV. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Établir un nouvel équilibre commercial entre producteurs et distributeurs, afin que les premiers puissent vivre dignement de leur travail : voici l'un des objectifs fondamentaux poursuivis par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, dite « Egalim ».

De nouvelles règles ont été établies. Le Gouvernement veille à ce qu'elles soient respectées. En juillet dernier, le ministre de l'Économie et des Finances a assigné quatre entités d'une célèbre enseigne de distribution pour pratiques commerciales abusives.

Parmi les sanctions, ces entités encourent une lourde amende civile prononcée sur le fondement de l'article L442-4 du Code de commerce. Au-delà du symbole, il s'agit de rappeler aux distributeurs les obligations qui sont les leurs à l'encontre de leurs fournisseurs.

Cet amendement propose de flécher le produit des amendes civiles prononcées à l'encontre d'un acteur du secteur agro-alimentaire vers le réseau des Chambres d'agriculture, avec un plafond fixé à 5 millions d'euros.

Sans créer de nouvelle charge publique ni renoncer à la baisse du plafond de la taxe additionnelle à la TFNB prévue par l'article 27 du présent projet de loi, cet amendement vise à apporter une source de financement alternative au réseau des Chambres d'agriculture, complémentaire aux recettes existantes.